

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux.

Nous, Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et notamment son article 2;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et notamment son article 2;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1er.

Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut général des fonctionnaires communaux et aux différents examens d'admissibilité pour l'admission au service provisoire, nul n'est admis à participer à un examen d'admissibilité s'il n'a pas fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Les dispositions du présent règlement grand-ducal s'appliquent à toutes les carrières et fonctions pour lesquelles l'admission au service des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes sous le statut du fonctionnaire communal est fixée conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Sont exclus de l'application des dispositions du présent règlement les chargés de cours de l'enseignement musical et les chargés de direction d'une école de musique dans le secteur communal.

Art. 2.

La vérification de la connaissance adéquate des trois langues administratives se fait sous forme d'épreuves préliminaires qui ont lieu devant le comité d'évaluation prévu à l'article 2 (2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration.

Un observateur est nommé par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions informe l'Institut national d'administration publique des épreuves préliminaires à organiser en précisant la carrière concernée, la ou les dates à prévoir pour les épreuves et les coordonnées personnelles des candidats à évaluer.

L'Institut informe les candidats de la date et des modalités des épreuves préliminaires.

Art. 3.

I. Les épreuves préliminaires ont pour objet d'apprécier, sous forme d'épreuves de compréhension et d'expression orale, les connaissances du candidat dans les trois langues administratives selon des niveaux de compétences fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues.

1. En ce qui concerne les épreuves préliminaires organisées pour les carrières supérieures, les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale dans les trois langues sont fixés comme suit :

- niveau C1 pour la première langue
- niveau B2 pour la deuxième langue
- niveau B1 pour la troisième langue

2. En ce qui concerne les épreuves préliminaires organisées pour les carrières moyennes, les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale dans les trois langues sont fixés comme suit :

- niveau B2 pour la première langue
- niveau B1 pour la deuxième langue
- niveau A2 pour la troisième langue

3. En ce qui concerne les épreuves préliminaires organisées pour les carrières inférieures, les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale dans les trois langues sont fixés comme suit :

- niveau B1 pour la première langue
- niveau A2 pour la deuxième langue
- niveau A1 pour la troisième langue

II. En fonction de son niveau de carrière, le candidat déterminera laquelle des trois langues constituera sa première, sa deuxième et sa troisième langue. Le contrôle des connaissances se fera conformément au choix du candidat en tenant compte des niveaux de compétences fixés au paragraphe précédent.

Le candidat qui, conformément à l'article 6 du présent règlement, a obtenu une dispense de l'épreuve préliminaire dans une des trois langues est considéré être dispensé dans sa première langue. Il choisira pour les deux langues qui entrent en considération pour les épreuves préliminaires entre le niveau de compétences de la deuxième et le niveau de compétences de la troisième langue.

Art. 4.

1. Les épreuves préliminaires tiennent compte des niveaux de compétences à atteindre prévus à l'article 3 et comprennent pour chacune des trois langues une épreuve de compréhension orale et une épreuve d'expression orale.

2. L'épreuve de compréhension orale se compose pour chacune des trois langues de l'écoute de documents enregistrés et de questionnaires portant sur ces documents.

Les questionnaires peuvent comprendre les trois types de questions suivants:

- questions à choix binaire ou multiple
- questions du type vrais/faux
- des questions d'appariement

Le candidat inscrit ses réponses sur une fiche-réponse élaborée de cas en cas et qui est corrigée par deux correcteurs suivant une grille de correction.

L'épreuve porte sur un maximum de 25 points. Elle peut être organisée soit pour chaque candidat séparément soit en une seule session pour tous les candidats d'un même examen d'admissibilité.

3. L'épreuve d'expression orale peut comprendre pour chacune des trois langues

- un entretien entre l'examineur et le candidat sur un thème donné;
- une description d'un support visuel ;
- l'expression d'un point de vue à partir d'un document déclencheur ;
- la présentation et la défense d'un point de vue à partir d'un document déclencheur.

L'épreuve porte sur un maximum de 25 points. Elle a lieu devant deux examinateurs, dont le premier est l'interlocuteur qui mène l'entretien et donne une note globale, et le deuxième est l'assesseur qui donne une note suivant une grille de correction. La note de l'interlocuteur compte pour 1/5 et celle de l'assesseur pour 4/5 de la note finale sur le maximum des 25 points à attribuer.

Le questionnaire utilisé lors de l'entretien ou de la description du support visuel par l'interlocuteur doit être arrêté à l'avance et les questions doivent être posées de façon identique à chaque candidat.

L'épreuve d'expression orale se fait séparément pour chaque candidat et fait l'objet d'un enregistrement en vue de l'évaluation ultérieure.

4. Les notes obtenues à l'épreuve de compréhension orale et à l'épreuve d'expression orale sont additionnées et calculées sur un maximum de 50 points pour chacune des trois langues.

Si le résultat ainsi obtenu est égal ou supérieur aux 3/5 du maximum des points pouvant être obtenus, le candidat a fait preuve d'une connaissance adéquate de la langue dans laquelle il a passé l'épreuve préliminaire.

Si le résultat obtenu est inférieur aux 3/5 du maximum des points pouvant être obtenus, le candidat n'a pas fait preuve d'une connaissance adéquate de la langue dans laquelle il a passé l'épreuve préliminaire et partant n'est pas admissible à l'examen d'admissibilité.

5. Les décisions concernant chaque candidat sont prises par les membres du comité d'évaluation qui ont évalué les épreuves du candidat et sont transmises sous forme de procès-verbal au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

6. Les résultats des épreuves préliminaires sont communiqués par l'Institut national d'administration publique au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions au plus tard dix jours après les épreuves.

7. Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions informe le candidat des résultats obtenus.

Art. 5.

La participation à l'examen d'admissibilité est subordonnée à la réussite aux épreuves préliminaires.

Les résultats obtenus lors des épreuves préliminaires ne sont pas pris en compte lors de l'examen d'admissibilité et ne donnent pas lieu à un classement.

Art. 6.

Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions:

1. Le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande le certificat d'études ou y ayant accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder à la carrière briguée, est dispensé des épreuves préliminaires de français ou d'allemand.

Le candidat ayant obtenu ce certificat d'études ou ayant accompli cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves préliminaires.

Le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande, un diplôme d'enseignement supérieur lui permettant d'accéder à une fonction de la carrière supérieure est dispensé de l'épreuve préliminaire de français ou d'allemand.

Le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou de langue allemande le diplôme lui permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur est dispensé des épreuves préliminaires de français ou d'allemand. Le candidat ayant obtenu ce diplôme dans l'enseignement public luxembourgeois est dispensé des épreuves préliminaires des trois langues administratives.

2. Le candidat qui, au moment de son inscription à l'examen-concours, peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le Cadre européen commun de référence pour les langues par un centre agréé et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis dans une ou plusieurs des trois langues administratives conformément aux dispositions de l'article 3 est dispensé de l'épreuve préliminaire dans la ou les langues correspondantes.

Art. 7.

Le candidat ayant déjà réussi aux épreuves préliminaires à l'occasion d'un examen d'admissibilité précédent en est dispensé, s'il se présente une nouvelle fois à un examen d'admissibilité pour l'accès à la même carrière que celle briguée antérieurement.

Art. 8.

Chaque année le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique publie une analyse statistique des épreuves comprenant notamment les taux de réussite et d'échec.

Les copies et les enregistrements des examens sont la propriété de l'Institut national d'administration publique et sont conservés pendant deux ans aux archives de l'Institut.

Art. 9.

Le règlement grand-ducal du 14 octobre 1996 fixant les critères d'évaluation de la connaissance des trois langues administratives pour les candidats aux postes de fonctionnaire communal ainsi que l'article 32bis du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux ne sont plus applicables à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Toutefois, les dispositions réglementaires visées restent applicables aux chargés de cours de l'enseignement musical et les chargés de direction d'une école de musique dans le secteur communal.

Art. 10.

Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal détermine les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux à la suite de l'ouverture généralisée de la Fonction publique luxembourgeoise et partant remplace le règlement grand-ducal du 14 octobre 1996 fixant les critères d'évaluation de la connaissance des trois langues administratives pour les candidats aux postes de fonctionnaire communal ainsi que l'article 32bis du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux. A noter que les modalités du contrôle y afférent seront identiques à celles applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

Le projet exclut toutefois de son champ d'application les chargés de cours de l'enseignement musical et les chargés de direction d'une école de musique dans le secteur communal pour lesquels le règlement grand-ducal du 14 octobre 1996 fixant les critères d'évaluation de la connaissance des trois langues administratives pour les candidats aux postes de fonctionnaire communal ainsi que l'article 32bis du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux restent applicables. Les raisons de cette exclusion sont plus amplement exposées au commentaire des articles du présent projet de règlement grand-ducal.

Le principe de l'ouverture généralisée de la Fonction publique luxembourgeoise aux ressortissants des pays membres de l'Union européenne ne sera pas sans répercussions sur le système de recrutement actuel et plus particulièrement sur les épreuves préliminaires de la connaissance des trois langues officielles de l'administration publique luxembourgeoise, à savoir les langues luxembourgeoise, française et allemande.

Rappelons dans ce contexte que l'article 2, paragraphe 1^{er} point f) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ainsi que l'article 3 point e) du règlement grand-ducal du 15 novembre 2001 concernant le régime des employés communaux requièrent parmi les conditions d'accès à la fonction publique communale, la connaissance des trois langues administratives à savoir le luxembourgeois, le français et l'allemand.

1. La situation actuelle

A l'heure actuelle, les dispositions du règlement grand-ducal du 14 octobre 1996 fixant les critères d'évaluation de la connaissance des trois langues administratives pour les candidats aux postes de fonctionnaire communal ainsi que l'article 32bis du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux tracent le cadre général de l'organisation des épreuves de langues et s'appliquent à toutes les carrières pour lesquelles l'admission au service des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes est fixée conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le

statut général des fonctionnaires communaux. Elles s'appliquent par analogie à l'engagement des employés communaux ainsi qu'aux chargés de cours de l'enseignement musical et aux chargés de direction d'une école de musique dans le secteur communal.

Afin de vérifier la connaissance adéquate des trois langues administratives, le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région organise donc des épreuves préliminaires à l'examen d'admissibilité. L'accès à l'examen d'admissibilité est subordonné à la réussite aux épreuves préliminaires. Les résultats obtenus lors des épreuves préliminaires ne sont pas pris en compte lors de l'examen d'admissibilité et ne donnent pas lieu à un classement. Les épreuves se font oralement et ont lieu devant une commission de contrôle de la connaissance des langues administratives à instituer par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région.

L'évaluation des connaissances dans les trois langues se fait sur 20 points et d'après les critères suivants :

lecture: articulation: prononcer correctement les phonèmes français / allemands / luxembourgeois dans la chaîne parlée, et fluidité: découpage en groupes rythmiques ;

Entretien: a) capacité de développement (quantité de discours, flux verbal)

b) qualité du discours : correction de la langue utilisée, richesse de la langue utilisée, fluidité

c) pertinence des réponses (les réponses sont-elles effectivement en relation avec la question posée).

Relevons encore que pour le secteur communal, la nature et les modalités du contrôle des trois langues administratives suivent de très près celles déterminées par le règlement grand-ducal modifiée du 9 décembre 1994 pour le secteur de l'Etat à l'exception du fait que pour le recrutement des professeurs de musique des conservatoires et des chargés de cours de l'enseignement musical respectivement des chargés de direction d'une école de musique dans le secteur communal le contrôle préliminaire des trois langues administratives est effectué par une commission spéciale autre que celle mise en place pour les carrières administratives et techniques du secteur communal.

Actuellement le contrôle préliminaire de la connaissance des trois langues administratives est donc déjà pratiqué à la fois au niveau du secteur de l'Etat et au niveau du secteur des communes. Toutefois, et même en présence d'une réglementation qui trace le grand cadre des épreuves, il ne reste pas moins qu'en pratique le contrôle préliminaire de la connaissance des trois langues administratives se caractérise par l'absence d'une méthode basée sur des critères d'appréciation méthodiques, transparents, systématiques, égalitaires et retraçables. Par ailleurs, les contrôles sont, dans la plupart des cas, organisés par des fonctionnaires qui ne peuvent pas se prévaloir d'une formation linguistique adéquate leur permettant de pouvoir évaluer en pleine connaissance de cause les compétences des candidats.

2. Conséquences de l'ouverture de la fonction publique sur le contrôle préliminaire des trois langues administratives – le nouveau système d'évaluation

Si le système actuellement en place basé sur un dispositif léger et se servant des moyens de bord disponibles a pu trouver sa justification dans le fait que les épreuves préliminaires de la connaissance des langues se limitaient à un nombre somme toute assez restreint de candidats, la situation se présentera de façon différente après l'ouverture de la fonction publique.

En effet, avec l'ouverture de tous les secteurs de la fonction publique luxembourgeoise aux ressortissants des pays membres de l'Union européenne, une importance capitale reviendra dans le processus de recrutement aux épreuves préliminaires de la connaissance des trois langues administratives et ceci à tous les niveaux de l'administration publique et pour toutes les carrières. En effet, les épreuves préliminaires serviront alors, beaucoup plus que par le passé, de véritable catalyseur dans la sélection des candidats affluant aux différents examens-concours et d'admissibilité.

En présence d'une fonction publique nationale très attrayante, et face à un engouement certainement fort prononcé de candidats frontaliers et de concitoyens non luxembourgeois, les épreuves préliminaires devront permettre de dégager les candidats qui peuvent se prévaloir d'une bonne maîtrise des trois langues officielles du Grand-Duché et d'éliminer ceux qui ne possèdent pas cette maîtrise. En raison des nombreux refus auxquels il faudra s'attendre, il s'agira dès lors, dans le chef de ce contrôle préliminaire, d'un exercice qui sera beaucoup plus délicat à gérer que jusqu'à présent et qui nécessitera une approche beaucoup plus professionnelle que dans le passé. Par ailleurs, il devra être fondé sur une méthode et une norme reconnue et devra être assortie de règles et de critères clairs, transparents et uniformes, ceci afin de garantir une démarche cohérente et solide par rapport à d'éventuelles contestations et de recours possibles.

Afin d'aborder les examens préliminaires avec le professionnalisme et le savoir-faire qui s'imposent il y a lieu de confier le contrôle des connaissances des langues à une équipe d'examineurs pouvant se prévaloir des compétences linguistiques adéquates pour pouvoir assurer le contrôle en pleine connaissance de cause. Par ailleurs, il y a lieu de choisir une méthode d'évaluation transparente et mesurable qui permettra un traitement égalitaire de tous les candidats.

a) Le comité d'évaluation

La vérification du niveau des compétences de communication dans les trois langues administratives des candidats aux emplois communaux est effectuée tout comme pour les candidats aux postes de l'Etat, par le comité d'évaluation prévu à l'article 2 (2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique en collaboration avec le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sous forme d'épreuves préliminaires.

Afin de s'assurer que cette méthode soit appliquée de manière uniforme et égalitaire, il est proposé de confier le contrôle de la connaissance des trois langues administratives à une équipe de spécialistes recrutée à cet effet et fonctionnant à plein temps. Les membres de cette équipe

doivent se prévaloir d'une formation universitaire en linguistique indispensable pour pouvoir définir les niveaux de compétences de langues exigés, concevoir les tests de langues adéquats par rapport aux différents niveaux de compétences requis, agencer les épreuves sur les compétences requises et évaluer la prestation des candidats par rapport aux niveaux de compétences exigés. Il est prévu de regrouper ces spécialistes dans un département spécifique à créer à l'Institut national d'administration publique. Ce département, renforcé par plusieurs gestionnaires, prendra en charge l'organisation, la conception, le déroulement et l'évaluation du contrôle préliminaire de la connaissance des trois langues administratives pour toutes les administrations étatiques et communales. Il fournira un cadre logistique uniforme au contrôle de la connaissance des trois langues officielles de l'administration publique luxembourgeoise en ce qu'il permettra d'organiser l'ensemble des épreuves préliminaires pour toutes les carrières dans un même service qui dispose à la fois des compétences de gestion et d'organisation adéquates ainsi que de l'infrastructure requise.

b) La méthode - le Cadre européen commun de référence pour les langues

La méthode choisie pour l'évaluation de la connaissance des trois langues administratives sera celle du « *Cadre européen commun de référence pour les langues* » élaboré par la division des politiques linguistiques du Conseil de l'Europe à Strasbourg et qui constitue l'outil de référence pour évaluer les compétences linguistiques dans l'Union Européenne.

« Le Cadre constitue un modèle de compétences destiné à la détermination d'objectifs et à l'évaluation des acquis dans le domaine spécifique de l'apprentissage des langues vivantes. Il a été développé dans le but de structurer l'apprentissage, l'enseignement et l'évaluation des langues étrangères.

Le Cadre constitue une approche nouvelle en matière de linguistique appliquée et de didactique des langues vivantes. Il s'adresse à tous les professionnels dans le domaine des langues vivantes ; il a pour but de stimuler la réflexion sur les objectifs et les méthodes, et il donne à cet effet une description détaillée des connaissances et des compétences que l'utilisation d'une langue requiert. Il facilite la communication et fournit une base commune pour la conception de programmes, d'examens, de diplômes et de certificats. (...) Son originalité consiste dans une approche non normative se référant à une éducation plurilingue, partant de la conception d'un locuteur plurilingue dont l'identité se forme suivant ses contacts avec les langues au cours de la vie.

Le Cadre est structuré suivant deux dimensions. Il distingue d'abord différents domaines fonctionnels de compétences: parler (en continu et en interaction), écrire, comprendre (oralement et par écrit). Il établit ensuite différents niveaux pour chaque compétence spécifique: A1, A2, B1, B2, C1, C2. A désignant l'utilisateur élémentaire, B l'utilisateur indépendant et C l'utilisateur expérimenté. En mesurant les acquis de l'apprentissage des langues vivantes à l'aune de ces niveaux communs de référence, l'école se dotera d'un système global et cohérent d'objectifs de progression pour chaque étape de la scolarité. »¹

¹ Extrait de la brochure : « Réajustement de l'enseignement des langues – Plan d'action 2007-2009 » du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (pages 37-38)

c) Les différents niveaux de compétences linguistiques requis

Les carrières représentées dans l'administration publique peuvent être divisées en trois niveaux: le niveau supérieur qui est constitué par les carrières pour lesquelles la formation de base requise est celle de la maîtrise universitaire, le niveau moyen reprenant toutes les carrières pour lesquelles la formation de base peut prévoir des études allant du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques jusqu'à des études supérieures de trois années et le niveau inférieur qui comprend les carrières dont la formation de base requise est inférieure au diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.

Ces trois niveaux se distinguent fortement l'un par rapport à l'autre en ce qui concerne les missions et les attributions rattachées aux différentes carrières. Ainsi, et en schématisant quelque peu, le cadre supérieur doit-il diriger, décider, concevoir, superviser, coordonner et contrôler, le cadre moyen gérer, contrôler et organiser alors que l'agent de la carrière inférieure doit plutôt gérer et exécuter ou encore accueillir et encadrer.

En présence de ces différents niveaux de carrières et des différents niveaux d'attribution, il va sans dire que l'exigence de la maîtrise des trois langues administratives varie d'un niveau à l'autre. Si la connaissance des langues doit être nuancée et sophistiquée au niveau supérieur, il s'agit en effet à ce niveau de pouvoir présenter des projets, expliquer des processus, diriger une équipe ou exposer des objectifs stratégiques, en revanche elle peut être moins subtile au niveau moyen mais toujours suffisante pour permettre au candidat de pouvoir s'articuler clairement et de pouvoir fournir des explications aux citoyens, renseigner sur des dossiers ou des aspects légaux et réglementaires, ou rendre compte d'une situation ou d'un état de fait. En revanche, pour l'agent des carrières inférieures, qui aura plus à accueillir et à guider les gens, à encadrer le public, la maîtrise des trois langues administratives doit pouvoir se situer à un niveau qui puisse permettre une bonne communication, simple mais fluide et compréhensible.

Face à ces différents paliers de compétences, il y a donc lieu de mesurer les connaissances des trois langues administratives suivant le niveau de carrière et de définir pour chaque niveau un seuil de compétences spécifique prévu dans le Cadre européen commun de référence pour les langues.

Ainsi, le projet opère la différenciation suivante :

En ce qui concerne les épreuves préliminaires organisées pour les carrières supérieures, les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale dans les trois langues sont fixés au niveau C1 pour la première langue, au niveau B2 pour la deuxième langue et au niveau B1 pour la troisième langue.

En ce qui concerne les épreuves préliminaires organisées pour les carrières moyennes, les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression

orale dans les trois langues sont fixés au niveau B2 pour la première langue, au niveau B1 pour la deuxième langue et au niveau A2 pour la troisième langue.

En ce qui concerne les épreuves préliminaires organisées pour les carrières inférieures, les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale dans les trois langues sont fixés au niveau B1 pour la première langue, au niveau A2 pour la deuxième langue et au niveau A1 pour la troisième langue.

A noter que le choix du niveau par langue est réservé au candidat. Ainsi, le candidat déterminera laquelle des trois langues constituera sa première, sa deuxième et sa troisième langue. Le contrôle des connaissances se fera conformément au choix du candidat en tenant compte des niveaux de compétences fixés au paragraphe précédent.

3. L'organisation des épreuves préliminaires

Le projet prévoit que, tout comme par le passé, accès l'examen d'admissibilité est subordonné à la réussite aux épreuves préliminaires et que les résultats obtenus lors des épreuves préliminaires ne sont pas pris en compte lors de l'examen d'admissibilité et ne donnent pas lieu à un classement. Ils se tiennent plusieurs fois par année pour chaque carrière pour autant qu'il y ait des candidats susceptibles de se soumettre à une épreuve de langue.

Dans la mesure où les épreuves préliminaires seront organisées de façon centralisée par une équipe d'experts, en l'occurrence par le comité d'évaluation prévu à l'article 2 (2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration, le projet impose au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions d'informer l'Institut de la nécessité d'organiser des épreuves préliminaires de langues pour un examen d'admissibilité spécifique. A cet effet il est important de fournir toutes les données personnelles requises des candidats dont, entre autres, la carrière concernée, la ou les dates à prévoir pour l'épreuve et les coordonnées personnelles des candidats à évaluer.

Les candidats sont informés par l'Institut de la date et des modalités des épreuves préliminaires.

Le projet prévoit également d'adjoindre à toute épreuve préliminaire un observateur qui est nommé par le ministre de la Fonction publique.

4. Les dispenses à prévoir

Le projet propose des dispenses des épreuves préliminaires selon les mêmes critères que ceux prévus à l'article 32bis du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

Par ailleurs, le projet prévoit d'accorder également une dispense aux candidats qui ont obtenu un certificat de compétences conformément au Cadre européen commun de référence

pour les langues et qui atteste qu'ils ont atteint le niveau de compétences requis suivant l'article 3 du présent règlement pour la carrière qu'il vise au sein du secteur communal.

5. La nature et l'évaluation des épreuves

Les épreuves préliminaires comprennent pour les différentes carrières et pour chacune des trois langues une épreuve de compréhension orale et une épreuve d'expression orale en fonction des différents niveaux de langues définis à partir du Cadre européen commun de référence pour les langues

L'épreuve de compréhension de l'oral tient compte pour chaque langue des niveaux de compétences à atteindre et se compose d'écoutes de trois documents enregistrés et de questionnaires portant sur ces documents. Ces documents sont constitués d'un bulletin d'information ou d'un extrait d'actualité, d'une conversation ou d'un dialogue, d'un document contenant des informations à visée fonctionnelle.

Les questionnaires à utiliser dans le cadre de l'épreuve de compréhension de l'oral peuvent comprendre des questions à choix multiples, des questions du type vrais/faux, des questions auxquelles il y a lieu de répondre par des oui /non ainsi que des questions d'appariement. Le candidat inscrit ses réponses sur une fiche-réponse élaborée de cas en cas et qui est corrigée par deux correcteurs suivant une grille de correction d'un total de 25 points.

L'épreuve d'expression orale tient compte pour chaque langue des niveaux de compétences à atteindre et comprend un entretien entre l'examineur et le candidat sur un thème donné, une description d'un support visuel, l'expression d'un point de vue à partir d'un document déclencheur ou encore la présentation et la défense d'un point de vue à partir d'un document déclencheur. L'épreuve a lieu devant deux examinateurs, dont le premier est l'interlocuteur qui mène l'entretien et donne une note globale, et le deuxième est l'assesseur qui donne une note d'après la grille d'évaluation annexée au présent règlement grand-ducal. La note de l'interlocuteur compte pour 1/5 et celle de l'assesseur pour 4/5 de la note finale sur un maximum de 25 points à attribuer.

En ce qui concerne l'évaluation finale du candidat, le projet prévoit la mise en compte des notes obtenues à l'épreuve de compréhension orale et à l'épreuve d'expression orale sur un maximum de 50 points. Si le résultat ainsi obtenu est égal ou supérieur aux 3/5 du maximum des points pouvant être obtenus, le candidat a fait preuve d'une connaissance adéquate de la langue dans laquelle il a passé l'épreuve préliminaire. Si le résultat obtenu est inférieur aux 3/5 du maximum des points pouvant être obtenus, il n'est pas admissible à l'examen d'admissibilité.

Les décisions relatives à la réussite ou à l'échec aux épreuves préliminaires sont prises par le comité d'évaluation qui transmet sa décision au Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sous forme d'un procès-verbal dans un délai fixé à dix jours à compter du jour de l'organisation des épreuves préliminaires.

Afin de garantir la plus grande transparence possible et dans le but de pouvoir mesurer et retracer les différentes étapes menant à l'évaluation finale, le projet s'efforce donc de mettre en place un dispositif objectif en définissant clairement la nature des épreuves, en prescrivant des outils de travail standardisés, uniformes et égalitaires sous forme de documents, d'enregistrement et de questionnaire et en confiant l'organisation des épreuves à un organisme indépendant de spécialistes. Par ailleurs, le projet impose aux examinateurs un mode de procédure à appliquer de façon stricte et rigoureuse à chaque candidat, notamment les principes de la double correction et de la grille de correction. Enfin, et toujours dans un souci d'objectivité et de transparence, l'épreuve d'expression orale est évaluée par deux experts en tenant compte d'une pondération spécifique suivant que l'examineur est l'interlocuteur direct du candidat ou s'il joue le rôle d'observateur qui n'a pas à intervenir directement dans l'épreuve.

Commentaire des articles

ad Art. 1er

L'article 1^{er} détermine le champ d'application du présent règlement. Les dispositions y prévues s'appliquent à toutes les carrières pour lesquelles l'admission au service des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes est fixée conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Le projet exclu toutefois de son champ d'application les chargés de cours et les chargés de direction d'une école de musique du secteur communal. La raison en consiste d'abord dans le fait que la base légale du contrôle de la connaissance des trois langues administratives des employés de l'enseignement musical communal ne constitue pas le statut général des fonctionnaires communaux mais la loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant les traitements des fonctionnaires de l'Etat. Ensuite il importe de constater que le contrôle de la connaissance de langues dont est chargé le comité d'évaluation à instituer au sein de l'Institut national d'administration publique s'inscrit dans le cadre d'une ouverture de la Fonction Publique aux seuls ressortissants communautaires. Or il s'avère que dans le passé un nombre important des candidats à un poste dans l'enseignement musical communal ont été originaires de pays non-membres de la communauté européenne.

ad Art. 2

L'article 2 du présent règlement définit les attributions en matière d'organisation des épreuves préliminaires.

Afin de s'assurer que les examens préliminaires se fassent de la manière la plus professionnelle possible, il est proposé d'en confier la conception, l'organisation, le déroulement et l'évaluation à une équipe de spécialistes recrutée à cet effet et fonctionnant à plein temps. Les membres de cette équipe doivent se prévaloir d'une formation universitaire en linguistique indispensable pour pouvoir définir les niveaux de compétences de langues exigés, concevoir les tests de langues adéquats par rapport aux différents niveaux de compétences requis, agencer les épreuves sur les compétences requises et évaluer la prestation des candidats par rapport aux niveaux de compétences exigés.

L'initiative pour organiser les épreuves préliminaires doit émaner du Ministre de l'Intérieur, qui doit informer l'Institut national d'administration publique des épreuves préliminaires à organiser. Il doit également informer l'Institut de la carrière concernée par les épreuves préliminaires à organiser, indiquer la ou les dates à prévoir pour les épreuves et fournir les coordonnées personnelles des candidats à évaluer.

Les épreuves préliminaires sont organisées par l'Institut national d'administration publique et se tiennent devant le comité d'évaluation prévu à cet effet et instauré à l'article 2 (2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration. L'Institut se charge d'informer également les candidats concernés de la date et des modalités des épreuves préliminaires.

Afin de garantir les intérêts des candidats aux épreuves visées, celles-ci sont suivies par un observateur nommé suivant la réglementation en vigueur.

ad Art. 3

Le présent article a pour objet de déterminer la forme des épreuves ainsi que les niveaux de compétences à prendre en considération. Les épreuves consisteront pour les trois langues dans l'évaluation des facultés de compréhension et des facultés d'expression orale.

En ce qui concerne les niveaux de compétences à prendre en considération il y a lieu de distinguer entre les carrières supérieures, les carrières moyennes et les carrières inférieures. Ces trois niveaux diffèrent fortement l'un par rapport à l'autre en ce qui concerne leurs missions et leurs attributions. Face à ces différents niveaux de compétences, il y a donc lieu d'opérer une gradation en ce qui concerne le niveau de connaissance des trois langues administratives et de définir pour chaque niveau un seuil de compétences spécifique dans le Cadre européen commun de référence pour les langues.

Ainsi, le projet opère la différenciation suivante :

Pour les carrières supérieures, les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale dans les trois langues sont fixés au niveau C1 pour la première langue, au niveau B2 pour la deuxième langue et au niveau B1 pour la troisième langue.

Pour les carrières moyennes, les niveaux de compétences à atteindre dans les trois langues sont fixés au niveau B2 pour la première langue, au niveau B1 pour la deuxième langue et au niveau A2 pour la troisième langue.

Pour les carrières inférieures, les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale dans les trois langues sont fixés au niveau B1 pour la première langue, au niveau A2 pour la deuxième langue et au niveau A1 pour la troisième langue.

Le choix du niveau par langue est réservé au candidat. Ainsi, le candidat déterminera laquelle des trois langues constituera sa première, sa deuxième et sa troisième langue. Le contrôle des connaissances se fera conformément au choix du candidat en tenant compte des niveaux de compétences fixés au paragraphe précédent.

ad Art. 4

L'article 4 règle la nature, le déroulement et l'évaluation des épreuves préliminaires. En fonction des différents niveaux de langues définis à partir du Cadre européen commun de référence pour les langues pour les différentes carrières, les épreuves préliminaires comprennent pour chacune des trois langues une épreuve de compréhension orale et une épreuve d'expression orale.

Pour atteindre l'efficacité et l'objectivité voulues, l'épreuve de compréhension de l'oral doit être très structurée et doit s'appuyer sur des outils permettant à tous les candidats de pouvoir suivre l'épreuve dans les mêmes conditions. Voilà pourquoi il est proposé d'avoir recours à trois textes et à trois questionnaires en rapport avec ces textes préenregistrés que le candidat doit écouter et auxquels il doit réagir par rapport à cette écoute et par rapport aux questions posées sur une fiche-réponse. Les questionnaires à utiliser dans le cadre de l'épreuve de compréhension de l'oral peuvent comprendre des questions à choix multiples, des questions du type vrais/faux, des questions auxquelles il y a lieu de répondre par des oui /non ainsi que des questions d'appariement. Le candidat inscrit ses réponses sur une fiche-réponse élaborée de cas en cas et qui est corrigée par deux correcteurs suivant une grille de correction d'un total de 25 points. Les documents préenregistrés sont définis à l'article 4 et comprennent un bulletin d'information ou un extrait d'actualité, une conversation ou un dialogue, un document contenant des informations à visée fonctionnelle. Cet exercice peut être organisé collectivement.

L'épreuve d'expression orale tient compte pour chaque langue des niveaux de compétences à atteindre et comprend un entretien entre l'examineur et le candidat sur un thème donné, un entretien entre l'examineur et le candidat sur un thème donné, une description d'un support visuel, l'expression d'un point de vue à partir d'un document déclencheur ou encore la présentation et la défense d'un point de vue à partir d'un document déclencheur. L'épreuve a lieu devant deux examinateurs, dont le premier est l'interlocuteur qui mène l'entretien et donne une note globale, et le deuxième est l'assesseur qui donne une note d'après la grille d'évaluation annexée au présent règlement grand-ducal. La note de l'interlocuteur compte pour 1/5 et celle de l'assesseur pour 4/5 de la note finale sur un maximum de 25 points à attribuer.

Pour l'évaluation finale les notes obtenues à l'épreuve de compréhension orale et à l'épreuve d'expression orale sont mises en compte sur un maximum de 50 points. Le candidat qui a obtenu un résultat égal ou supérieur aux 3/5 du maximum des points à attribuer a fait preuve d'une connaissance adéquate de la langue dans laquelle il a passé l'épreuve préliminaire. Si le résultat obtenu est inférieur aux 3/5 du maximum des points pouvant être obtenus, il n'est pas admissible à l'examen-concours.

Le projet impose aux examinateurs un mode de procédure à appliquer de façon stricte et rigoureuse à chaque candidat et notamment les principes de la double correction et de la grille de correction. Dans ce même ordre d'idées, le projet propose la mise en place d'un dispositif objectif en définissant clairement la nature des épreuves et en prescrivant des outils de travail standardisés, uniformes et égalitaires sous forme de documents, d'enregistrements et de questionnaires. L'épreuve d'expression orale est évaluée par deux experts en tenant compte

d'une pondération spécifique suivant que l'examineur est l'interlocuteur direct du candidat ou s'il joue le rôle d'observateur qui n'a pas à intervenir directement dans l'épreuve.

Le comité d'évaluation arrête les décisions relatives à la réussite ou à l'échec aux épreuves préliminaires sous forme de procès-verbal qui est communiqué au Ministre de l'Intérieur dans un délai fixé à dix jours à compter du jour de l'organisation des épreuves préliminaires.

ad Art. 6 et 7

Les articles 6 et 7 du projet proposent un dispositif important de dispenses des épreuves préliminaires selon les mêmes critères que ceux prévus à l'article 32bis du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

Par ailleurs, le projet prévoit d'accorder également une dispense aux candidats qui ont obtenu un certificat de compétences conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues et qui atteste qu'ils ont atteint le niveau de compétences requis suivant l'article 3 du présent règlement pour la carrière qu'il vise au sein du secteur communal.

ad Art. 8

L'article 8 du présent projet prévoit une procédure d'exploitation et d'analyse des performances des candidats aux épreuves préliminaires et règle par ailleurs l'archivage des pièces produites lors des épreuves et surtout le temps de stockage des entretiens enregistrés.

ad Art. 9

L'article 9 restreint l'application du règlement grand-ducal du 14 octobre 1996 fixant les critères d'évaluation de la connaissance des trois langues administratives pour les candidats aux postes de fonctionnaire communal ainsi que l'article 32bis du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux aux seuls chargés de cours et aux chargés de direction d'une école de musique dans le secteur communal. Ceci constitue une conséquence logique de l'exclusion de cette catégorie d'agents communaux de l'application du présent règlement, prévue à l'article 1^{er}.

ad Art. 10

Sans commentaire.